



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un ensemble immobilier "Work lab city" sur la commune de
Marcq-en-Baroeul**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0234, relative au projet d'aménagement d'un ensemble immobilier "Work lab city" sur la commune de Marcq-en-Baroeul, reçue et considérée complète le 02 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, d'une commune dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale), et de la rubrique 6° (Infrastructures routières) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de trois bâtiments d'environ 17600 m² de surface au plancher (destinés aux bureaux, services et restaurant), d'un parking contenant 470 places de parking (dont 30 en dépose minute) et de la création d'une voie d'accès d'une longueur de 777 ml ;

Considérant que le projet se situe dans une zone urbanisée dense, sur une friche commerciale, et n'impliquera pas d'artificialisation du sol et d'extension urbaine ;

Considérant que le site est desservi par des transports en communs proches et fréquents (tramway Lille-Tourcoing-Roubaix à 200 m et bus n°50 à 800 m), que le projet prévoit des places dédiées au co-voiturage, ainsi que des locaux sécurisés pour vélos ;

Considérant que des voies cyclables et piétonnes seront aménagées et raccordées à celles existantes autour du site ;

Considérant que le site du projet est bordé par le grand boulevard (Avenue de la Marne, RD670), par l'autoroute A22, ainsi que par la Rocade Nord-Ouest (D 652) qui sont pour la plupart en limite de saturation ;

Considérant que le porteur de projet a identifié, et intégré dans son projet, la présence de lignes à haute tension, et donc le risque d'ondes électromagnétiques associé ;

Considérant que le choix d'implantation de la terrasse, à l'angle des grands boulevards et de l'avenue Château Rouge, n'est pas judicieux au regard de l'exposition aux bruits et à la qualité de l'aire induits par la circulation sur les trafics, mais que son usage sera temporaire ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier "Work lab city" sur la commune de Marcq-en-Baroeul n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

